

Arrêt

n° 340 408 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré son arrivée le 10 avril 2024 auprès de la commune de Woluwe-Saint- Lambert.

1.2. Le 18 avril 2024, la requérante a introduit une demande de prorogation de son visa. Il a été prorogé jusqu'au 27 juin 2024.

1.3. Le 25 juin 2024, la requérante a demandé la prorogation de son séjour.

1.4. Le 8 juillet 2024, la partie défenderesse a demandé à la requérante qu'elle produise un certificat médical type, ce qu'elle a fait le 23 juillet 2024.

1.5. Le 25 juillet 2024, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :c

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen le 30.03.2024, via Roissy, munie d'un passeport ordinaire camerounais en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 09.01.2024 et le 23.04.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale en Belgique. À ce titre, son séjour était autorisé au 23.04.2024, lequel serait prorogé jusqu'au 27.06.2024 par le biais d'une instruction du 26.04.2024, lui notifiée le 06.05.2024.

Le 18.04.2024, l'intéressée sollicite une nouvelle prolongation du séjour pour les mêmes raisons, sur base entre autres d'une lettre de motivation, d'un certificat d'incapacité de travailler et d'une attestation d'un médecin généraliste datée du 26.06.2024. Une autre attestation, datée du 04.07.2024, nous sera transmise le 08.07.2024.

Une demande de documents sera diligentée le 08.07.2024, à savoir d'un certificat médical type dûment complété par un médecin spécialiste, avec mention de la disponibilité des soins, du délai de traitement, etc. accompagné d'un calendrier des soins obligatoires en Belgique et, le cas échéant, tout autre document médical jugé pertinent. Cette instruction sera notifiée le même jour et un certificat médical type (daté du 19.07.2024) nous sera envoyé le 23.07.2024.

Le 24.07.2024, l'ensemble des documents sera soumis à l'expertise du Médecin-conseiller de l'administration pour avis. Il en ressort que la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage impossible, d'autant plus qu'elle a pu voyager du Cameroun vers la Belgique (via la France), qu'aucun nouveau traitement n'est proposé et que le suivi médical est disponible au Cameroun comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée avait déjà bénéficié d'une première prolongation et qu'il avait été clairement stipulé qu'il s'agissait d'une prolongation unique et exceptionnelle.

Considérant l'absence de nouvel élément justifiant une prolongation.

Considérant qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage et que les traitements et suivi éventuels sont disponibles au pays d'origine.

Considérant dès lors l'absence de raison impérieuse justifiant une prolongation.

Considérant qu'en outre, l'intéressée ne fait valoir aucun autre élément en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Considérant qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de visa pour raison médicale auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine si elle souhaite suivre un traitement médical en Belgique.

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 27.06.2024.

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Ces différents éléments justifient le rejet de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique "de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation: - De l'article 33 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), - Des article 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, - Des articles 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - Le principe de la foi due aux actes, - Les principes de bonne administration, dont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier,"

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que " Dans son certificat médical d.d. 26.06.2024, le Dr [S. M.], médecin généraliste, déclarait ce qui suit : « [N.R.] bénéficie actuellement d'un suivi médical pluridisciplinaire complexe. Etant donné les détails d'attente chez les différents intervenants de santé, elle n'a pas encore reçu toute la prise en charge nécessaire à une amélioration significative de son état de santé. Sa présence étant nécessaire à la poursuite de ce protocole, il est préférable qu'elle ne retourne pas dans son pays pour l'instant, et qu'elle continue son suivi ici en Belgique. » Dans son certificat médical d.d. 04.07.2024, le Dr Mohammed [A.F.], psychiatre de la requérante, soulignait que : « Depuis notre dernière évaluation, Madame [N.B.] a montré des signes d'amélioration grâce au traitement psychiatrique et psychologique qu'elle a reçu. Les symptômes de stress post-traumatique sévère, affect dépressif, troubles du sommeil, et symptômes de déréalisation ont diminué grâce aux soins médicaux intensifs et à la psychothérapie EMDR en cours. Cependant, malgré cette amélioration, Madame [N.B.] reste actuellement inapte à un retour au Cameroun. Le retour dans l'immédiat pourrait provoquer une recrudescence de ses symptômes et compromettre les progrès réalisés. » Enfin, dans son certificat médical type rédigé le 19.07.2024, le Dr [A.F.] résumait le traitement suivi par la requérante comme suit : - Suivi psychiatrique

intensif, - Suivi psychologique EMDR, - Thérapie par l'hypnose. Il insistait également sur le fait que le traitement n'apparaît pas accessible au Cameroun, que l'état psychique de la requérante est incompatible avec un retour au pays d'origine, sous peine de conséquences possiblement irréversibles, et qu'elle ne pourrait pas supporter un voyage en avion. 8. Il ressort donc clairement, et sans aucune contestation possible, que la requérante est médicalement inapte à retourner dans son pays d'origine pour l'instant. Il est également clair qu'un retour au Cameroun entraînerait des conséquences graves, potentiellement irréversibles. Il ne s'agit pas là de suppositions formulées par la requérante, mais bien d'un diagnostic médical, posé par un psychiatre et un médecin généraliste, qui suivent tous deux la requérante depuis plusieurs mois. En adoptant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse fait courir un risque de traitements inhumains et dégradants à la requérante, en dépit des avis médicaux qui soutiennent qu'un retour au pays d'origine est momentanément contre-indiqué. La partie adverse adopte donc, en 6 connaissance de cause, une décision manifestement incompatible avec les documents médicaux déposés par la requérante. Ceci constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, du principe de foi due aux actes, du devoir de motivation, mais également une erreur manifeste d'appréciation. Il en va de même lorsque la partie adverse considère qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage. En effet, dans son certificat médical type d.d. 19.07.2024, le Dr [A.F.] écrivait précisément : « Ne peut pas supporter un voyage en avion ». Ces motifs justifient la suspension, puis l'annulation de l'acte attaqué. Le fait de considérer que le traitement nécessaire à la requérante est disponible dans son pays d'origine ne constitue pas davantage une motivation suffisante. 9.1. En effet, il faut souligner qu'à l'inverse, le psychiatre de la requérante, qui dispose incontestablement d'une expertise dans le domaine, soulignait, dans son certificat médical type, que le traitement dont a besoin la requérante pour les prochains mois n'est pas accessible au Cameroun. Il faisait notamment référence à la thérapie EMDR, au caractère très spécifique, qui n'existe pas dans tous les pays du monde, et certainement pas au Cameroun. C'est également ce que précisait le fils de la requérante, dans la demande de prolongation de visa du 18.04.2024. Pour soutenir son affirmation, la partie adverse fait référence à une consultation de la base de données internationale MedCOI. À cet égard, il faut rappeler que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition : le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition : le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...], mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition : il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualité », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n° 50). Votre Conseil en a ainsi jugé dans de nombreux arrêts (v. notamment CCE, arrêt n° 284 812 du 14.02.2023 ; arrêt n° 283 257 du 17.01.2023 ; arrêt n° 272 560 du 10.05.2022). 7 En l'espèce, la deuxième condition n'est manifestement pas remplie. En effet, le résultat de la recherche dans la base de données MedCOI n'est ni annexé, ni ne figure (ne fût-ce que par extrait ou résumé) dans la décision attaquée. Ainsi, la requérante est dans l'incapacité de s'assurer des motifs réels de son refus, ni d'examiner l'opportunité d'introduire un recours. En outre, il ne peut être considéré que la partie adverse répond valablement à l'argument de la requérante selon lequel son traitement n'existe pas dans son pays d'origine. Par conséquent, la partie adverse manque à son devoir de motivation. En outre, la partie adverse n'est pas sans ignorer que la requérante est suivie par le même psychiatre, le même généraliste, et la même psychologue depuis le début de son traitement. Comme l'indiquait le Dr [A.F.] dans son certificat du 04.07.2024, un retour dans l'immédiat pourrait provoquer une recrudescence des symptômes et compromettre les progrès réalisés. Ceci est évidemment, notamment, dû au fait qu'elle devrait recommencer une thérapie à zéro, avec un autre thérapeute. Or, la partie adverse n'est évidemment pas sans connaître l'importance du lien thérapeutique en psychologie. De nombreuses études scientifiques ont, en effet, démontré que ce qui est opérant en psychothérapie, c'est précisément la relation thérapeutique, c'est-à-dire la relation singulière entre un thérapeute particulier et un patient particulier, dans un contexte singulier. Ce lien n'est pas transposable d'un thérapeute à un autre. La partie adverse manque totalement de prendre cet élément en considération, violant ainsi son devoir de motivation. Enfin, lorsqu'elle considère qu'il est loisible à la requérante d'introduire une demande de visa pour raison médicale depuis le poste diplomatique compétent, la partie adverse ne prend à nouveau pas en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. En effet, tel que cela ressort du courrier rédigé par [P.Y.], fils de la requérante, le 18.04.2024 : « Je tiens également à préciser ici que ma mère est encore active professionnellement et vient d'ailleurs d'être promue à de nouvelles fonctions dans le cadre de son travail au Cameroun (cf. acte de nomination pg.1 ci-joint). Nous souhaitons simplement qu'elle puisse terminer de se soigner afin de rentrer retrouver sereinement ses fonctions dans le cadre de sa profession. » Le fait de

considérer qu'il est loisible à la requérante d'introduire une demande de visa pour raison médicale depuis son pays d'origine ne répond donc absolument pas aux éléments invoqués par la requérante dans le cadre de ses demandes de prolongation. Celle-ci ne souhaite pas particulièrement se soigner en Belgique, mais a simplement besoin de pouvoir d'y achever sa thérapie, sous peine de voir son état psychologique se détériorer fortement, et d'être ainsi exposée à des traitements inhumains et dégradants. En cela, à nouveau, la partie adverse manque à son devoir de motivation".

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que "En l'espèce, la partie adverse n'est pas sans ignorer que les deux fils de la requérante résident en Belgique, auprès de leur mère, et l'accompagnent dans cette période difficile. Si la Cour considère que les liens entre des membres de la même famille majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue. En effet, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance (CEDH, arrêt I.M. contre Suisse, 09.04.2019, § 62). La requérante, qui réside tantôt chez l'un de ses fils, tantôt chez l'autre, est totalement dépendante d'eux, au vu de sa grande vulnérabilité psychologique. C'est, par ailleurs, son fils [P.Y.] qui a rédigé le courrier accompagnant sa première demande de prolongation de visa. Au vu des relations familiales dont la requérante témoigne en Belgique, de sa grande vulnérabilité et de son besoin d'être entourée de ses deux fils, la partie adverse ne pouvait se contenter d'affirmer que la requérante ne fait valoir « aucun autre élément en vertu de l'article 74/13 » (hormis son état de santé). Il lui appartenait de motiver sa décision à propos de la vie familiale de la requérante, sous peine de violer son devoir de motivation, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980."

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée de la requérante, laquelle a deux fils sur le territoire. Elle a d'ailleurs sollicité une demande de visa court séjour afin de rejoindre sa famille. En outre, le fils de la requérante a sollicité la prorogation du séjour de sa mère sur le territoire dans une lettre qui a été adressée à la partie défenderesse et expliquant la situation de la requérante.

Or, la partie défenderesse a relevé que « l'intéressée ne fait valoir aucun autre élément en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et qu'il s'agit d'une première admission de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ». Cette motivation ne peut être considérée suffisante au vu des éléments figurant au dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte . La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré ni invoqué

l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. En tout état de cause, les éléments invoqués postérieurement à la décision attaquée ne démontrent pas l'existence en l'espèce d'une vie privée et familiale. En effet, la partie requérante se contente d'évoquer sa vie familiale de manière très générale. En ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec ses enfants majeurs, la partie défenderesse rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'espèce, et outre le fait que la partie requérante n'avait pas invoqué le moindre élément de dépendance entre elle et ses enfants, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une telle situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base d'une cohabitation avec eux qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et que la seconde branche du moyen n'est pas fondée», n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. Soulignons encore que le dossier administratif révèle plusieurs éléments tenant à la présence de ses fils sur le territoire, ainsi que relevé *supra*. Relevons également que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une telle situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base d'une cohabitation avec eux qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH consiste en une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, à laquelle il incombe de prendre en considération les éléments figurant au dossier administratif. Le Conseil ne peut exclure que la partie défenderesse aurait pris une autre décision si elle avait pris en considération les éléments de vie familiale présents au dossier administratif. Il convient dès lors que la partie défenderesse apprécie lesdits éléments.

3.3. Au surplus, s'agissant en particulier de la capacité à voyager de la partie requérante, le Conseil observe que plusieurs certificats médicaux de la partie requérante font mention d'une contre-indication à voyager. Pourtant, le fonctionnaire médecin semble l'écarter en relevant que "la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage impossible, d'autant qu'elle a pu voyager du Cameroun vers la Belgique (via la France), qu'aucun nouveau traitement n'est proposé et que le suivi médical est disponible au Cameroun comme il en ressort de la consultation de la base de données Internationale MedCOI".

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. Le Conseil constate en effet que le fait que la requérante a voyagé pour venir sur le territoire ne saurait suffire à contredire les constats établis notamment par le médecin de la partie requérante, dont il ressort que " l'état psychique actuel de Madame est incompatible avec un retour au pays au risque de dégradation sévère aux conséquences possiblement irréversible" et que "Madame pourra retourner au pays endéans l'année, une fois son état psychique stabilisé [...]". Cette affirmation ressort d'une attestation établie et signée par un médecin. Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et adéquat des données de l'espèce en violation de son obligation de motivation formelle.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 12 août 2024 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET